

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel fixant la composition de la Commission chargée de la vérification des titres et du classement des candidats aux fonctions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme.

Arrêté ministériel portant règlement pour l'application des articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 (Taxes d'abonnement applicables aux contrats d'assurance et de rente viagère).

Arrêté municipal fixant les prix de vente au détail de la viande de boucherie.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Concert Classique.

**VARIÉTÉS :**

Notes sur la Basilique du Cap Martin.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien ;

Vu la délibération, en date du 8 mars 1921, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Commission chargée :

1° de la vérification des diplômes ou titres universitaires des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes demandant l'autorisation d'exercer dans la Principauté ;

2° du classement des candidats à soumettre à l'agrément du Ministre d'Etat est composée comme suit :

**Président :**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

**Membres :**

MM. le Docteur Richard, Directeur du Cabinet Scientifique de S. A. S. le Prince ;  
le Directeur des Etudes Législatives ;  
le Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;  
le Docteur Marsan, Médecin en Chef de l'Hôpital ;  
le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef de l'Hôpital ;  
le Docteur Vivant, Président de la Société Médicale.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 avril 1921.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1921 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le paiement des taxes représentatives des droits de timbre et d'enregistrement, instituées par l'Ordonnance du 11 janvier 1921, sera effectué, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours du troisième mois du trimestre suivant, au Bureau de l'Enregistrement.

Toutefois, pour les Sociétés d'Assurances Mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les Statuts, exigible par avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque sera effectué par quart, dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Exceptionnellement, le paiement des taxes des deux premiers trimestres de l'année 1921 sera effectué dans les dix premiers jours de septembre 1921. La première présentation du répertoire au visa du Receveur de l'Enregistrement sera effectuée à la même date.

**ART. 2.**

Il sera procédé chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent et, au plus tard, le 31 mai, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier.

Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe à percevoir pour le Trésor, ce complément sera immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé sera imputé sur l'exercice courant.

**ART. 3.**

A l'appui des versements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, les redevables seront tenus de remettre au Bureau de l'Enregistrement un état trimestriel, certifié conforme à leurs écritures commerciales.

Il y sera établi une distinction entre les primes, cotisations, contributions, encaissements, versements et capitaux assurés correspondant aux souscriptions des exercices antérieurs et les primes, cotisations, contributions, encaissements, versements et capitaux assurés correspondant à des souscriptions nouvelles.

**ART. 4.**

En vue des déductions à opérer, il sera ouvert, dans les écritures des redevables, un compte spécial :

1° pour les contrats concernant des risques matériels situés à l'étranger ;

2° pour les contrats de réassurances ;

3° pour les contrats résiliés ou annulés.

Ces trois catégories de contrats devront faire l'objet de colonnes distinctes dans l'état prévu à l'article précédent.

**ART. 5.**

En vue de la liquidation générale prévue à l'article 2, les redevables devront remettre au Bureau de l'Enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif des opérations de l'année précédente.

Cet état, dûment certifié, sera vérifié au siège social par les Agents de l'Administration de l'Enregistrement.

**ART. 6.**

Les contrats passés à l'étranger et concernant des risques situés dans la Principauté, quel que soit le domicile ou la résidence de l'assuré, sont passibles des taxes établies par l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

**ART. 7.**

Les Sociétés, Compagnies, et d'une façon générale, tous assureurs ayant leur siège social ou leur principal établissement à l'étranger, doivent, s'ils sont autorisés à étendre leurs opérations dans la Principauté, porter au répertoire visé à l'article 27 de l'Ordonnance et sur les états dont la production est prescrite par le présent Arrêté, tous les contrats passés à Monaco.

De plus, ils doivent porter au répertoire et sur les états précités :

1° tous les contrats passés à l'étranger et concernant des risques matériels situés dans la Principauté ;

2° tous les contrats passés à l'étranger et concernant des risques personnels, lorsque ces contrats auront été souscrits par des personnes ayant dans la Principauté leur résidence habituelle au moment de la souscription du contrat.

**ART. 8.**

Les contrats concernant les assurances contre les accidents du travail ne doivent provisoirement figurer ni au répertoire, ni sur les états.

**ART. 9.**

Les contrats passés à l'étranger antérieurement au 15 janvier 1921 et concernant des risques situés dans la Principauté, à l'occasion desquels le droit de timbre aura été perçu à l'étranger, ne seront soumis qu'à la taxe représentative du droit d'enregistrement, sauf le cas d'usage et de publicité prévu par l'article 24 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

Le droit commun leur sera applicable en cas de renouvellement ou de prorogation de la durée primitivement stipulée.

**ART. 10.**

Les personnes habitant la Principauté, désirant être agréées comme représentants responsables des Sociétés, Compagnies et autres assureurs étrangers, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à l'appui de leur demande :

1° l'engagement personnel, sur papier timbré, de payer, le cas échéant, les droits et amendes de toute nature qui pourront être dus par la Société, la Compagnie ou l'assureur qu'ils sollicitent l'autorisation de représenter ;

2° une pétition, également sur timbre, du Directeur de la Société ou Compagnie étrangère ou de l'assureur étranger à représenter, faisant connaître le siège social ou le principal établissement de la Compagnie, de la Société ou de l'assureur sollicitant l'agrément du Ministre d'Etat pour le représentant proposé et l'engagement de la Société, de la Compagnie ou de l'assureur de payer les mêmes droits et amendes.

Le même représentant pourra être agréé pour plusieurs Sociétés, Compagnies ou assureurs, s'il offre des garanties suffisantes de solvabilité.

## ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 30 avril 1921.

Le Ministre d'État,  
R. LE BOURDON.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police municipale, du 11 juillet 1909 ;

Vu l'article 17 de la Loi n° 5 du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxes, les spéculations illicites ;

Vu la Loi n° 38 du 30 décembre 1920, pour la prorogation pour une nouvelle période d'un an, des Lois n°s 4, 5 et 16, etc. ;

Considérant que les prix de la viande en détail ne sont pas en rapport avec les prix de la viande de boucherie dans les centres d'approvisionnement qui alimentent l'abattoir de la Principauté ;

Que les bouchers de la Principauté se sont refusés à consentir les réductions demandées par le Gouvernement sur le tarif adopté par leurs confrères de Nice ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de procéder par voie de taxation ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail de la viande de boucherie sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> Mai :

## Bœuf.

Bas morceau (bout)..... le kilo.	4fr >
Milieu de poitrine.....	6 >
Milieu de jarret.....	6 50
Milieu de plate-côte.....	7 50
Epaule désossée et maigre ordinaire.....	10 50
Epaule avec charge.....	9 50
Entrecôte deuxième.....	12 >
Entrecôte première.....	13 50
Gîte à la noix.....	11 50
Tranche à bifeck.....	13 >
Faux-filet romsteck.....	14 50
Filet entier.....	15 50

## Veau.

Collier..... le kilo.	8f 50
Poitrine.....	9 50
Tendron.....	10 >
Epaule désossée.....	13 50
Epaule avec charge.....	11 >
Jarret.....	7 50
Côte deuxième.....	10 50
Côte première et filet.....	13 >
Noix non parée.....	14 >
Escalope parée sans déchets.....	15 50

## Mouton et Agneau.

Poitrine et collier..... le kilo.	5f 50
Epaule.....	8 50
Carré et filet.....	11 50
Gigot entier de mouton.....	10 50
Gigot rond de mouton.....	11 50
Gigot entier d'agneau.....	11 >
Gigot rond d'agneau.....	11 50

## ART. 2.

Les bouchers seront tenus d'afficher ces prix dans leurs magasins et sur les différents morceaux, en indiquant la nature du morceau.

## ART. 3.

L'Inspecteur et les agents de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 29 avril 1921.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Dans son audience du 23 avril 1921, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

De T. M., sans profession, demeurant à Rome (Italie), déclaré civilement responsable du chauffeur R. : Déchargé de la responsabilité en ce qui

concerne les condamnations pénales prononcées contre son préposé, mais confirmé en ce qui concerne les réparations civiles.

M. N., parfumeur, demeurant à Monaco, partie civile : Condamné aux dépens d'Appel, sauf son recours contre de T. M. (par défaut).

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 19 et 21 avril 1921, a prononcé les jugements ci-après :

N. L.-A., industriel, né le 12 novembre 1892, à Vesoul (Haute-Saône), domicilié à Vesoul. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

R. F., boulanger, né le 31 janvier 1888, à Robilante (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation alimentaire : deux amendes : l'une de 25 francs, l'autre de 16 francs.

B. M.-C., commerçante, née le 18 novembre 1875, à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la nature d'une marchandise (huile) : 100 francs d'amende.

B. J.-B., épiciier, né le 9 décembre 1870, à Vintimille (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (vin) : 25 francs d'amende.

F. A.-M.-L., négociante, née le 16 janvier 1896, à Angoulême (Charente), demeurant à Monaco. — Mise en vente de vin falsifié et tromperie sur la qualité d'une marchandise : 50 francs d'amende.

B. D., cuisinier, né le 7 janvier 1871, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures volontaires : quatre mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende.

C. M., 17 ans, commis de cuisine, demeurant à Monaco. — Témoin défaillant : 16 francs d'amende.

M. L., ouvrier-mineur, né le 10 août 1898, à Lucignano (Italie), demeurant à Beausoleil. — Violences et voies de fait à agent et rébellion : deux mois de prison et 50 francs d'amende.

C. C., ouvrier-mineur, né le 18 octobre 1884, à Tuoro (Italie), demeurant à Beausoleil. — Violences et voies de fait à particulier, violences et voies de fait à agent, ivresse manifeste : 25 francs d'amende pour les délits, 5 francs d'amende pour la contravention.

G. B.-D.-M., ouvrier-mineur, né le 2 juin 1885, à Robilante (Italie), demeurant à Beausoleil. — Violences et voies de fait à particulier, violences et voies de fait à agent, ivresse manifeste : 25 francs d'amende pour les délits, 5 francs d'amende pour la contravention.

G. B., ouvrier-mineur, né le 7 octobre 1895, à Robilante (Italie), demeurant à Beausoleil. — Violences et voies de fait à particulier, violences et voies de fait à agent, ivresse manifeste : 25 francs d'amende pour les délits, 5 francs d'amende pour la contravention.

**Erratum.** — Dans le dernier Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel, le nommé J. B. a été porté par erreur comme Secrétaire de Consulat.

## LA VIE ARTISTIQUE

Les amateurs de musique, trop longtemps privés des Concerts classiques pendant la saison d'Opéra, ont chaleureusement acclamé M. Jehin, jeudi dernier, lorsqu'il a repris possession de son pupitre.

Après une excellente exécution de l'Ouverture de *Coriolan*, l'orchestre a fait entendre la *Symphonie en Ut mineur* (n° 3) de Saint-Saëns.

Cette œuvre remonte à l'année 1886. Elle fut exécutée à la Société Philharmonique de Londres où elle obtint un succès mitigé. Certains critiques d'alors protestèrent contre l'innovation introduite par Saint-Saëns et qui consistait à renforcer l'orchestre habituel par le piano et l'orgue. On ne manqua pas de reprocher à l'auteur de masquer l'indigence de sa pensée derrière les artifices de l'orchestration. L'année suivante, l'œuvre fut reprise à la Société des Concerts du Conservatoire où elle fut plus sainement appréciée. On sut admirer la perfection de l'arrangement général et la saine logique qui préside aux développements. C'est à la sortie de cette séance que Gounod, exprimant son enthousiasme avec la chaleur qui lui était habituelle, dit en désignant Saint-Saëns : « Voilà le Beethoven français ! »

Il n'est pas douteux que la *Symphonie en Ut mineur* est un monument de proportion grandiose, d'une ligne imposante et d'un harmonieux équilibre. Saint-Saëns l'écrivit en hommage à son maître Franz Liszt. Mais, avant qu'elle fut achevée, la mort vint surprendre celui-ci et c'est seulement : A la mémoire de Liszt, que Saint-Saëns put inscrire en tête de son œuvre.

Il a voulu y peindre le conflit des passions qui se partageaient l'âme tourmentée du génial compo-

teur : le désir de gloire et la soif du renoncement. Les deux sentiments sont exprimés successivement dans l'Adagio moderato et dans le Poco adagio. Le troisième mouvement met aux prises les deux tendances. Le dernier exprime le triomphe de la foi.

Cette noble conception, magistralement exprimée, forme une des pages qui honorent la musique française.

Elle a été rendue avec un soin pieux et une compréhension pénétrante par M. Léon Jehin qui a été acclamé et rappelé avec enthousiasme. M. Narici au piano et M. Scoto à l'orgue ont partagé le succès de l'orchestre.

Après la *Symphonie en Ut mineur*, on a entendu la poignante *Procession nocturne* de Rabaud et le concert s'est terminé par la triomphale Ouverture du *Tannhäuser*.

## VARIÉTÉS

## Notes sur la basilique du Cap-Martin

J'ai publié en 1904 une description de la petite église en ruine du Cap-Martin, et depuis dix-sept ans, je ne trouve aujourd'hui que d'insignifiants changements à apporter aux conclusions archéologiques que m'avait inspirées cet intéressant monument.

D'ailleurs, tout n'a pas été dit sur ce sujet et le but de la présente note est de soumettre au jugement du lecteur quelques questions qui devaient faire l'objet d'un second article.

L'occasion en est fournie par le bienveillant intérêt que manifeste pour la conservation de la petite et très vieille basilique du Cap-Martin, Madame Roger Douine, sa propriétaire actuelle.

Les restes de l'église se composent de trois membres de construction de diverses époques :

1° La *cella* ou abside (autrefois flanquée de deux absidioles), que son orientation ne permet pas de faire remonter plus haut que le huitième siècle ;

2° Un faux-chœur, voûté en béton, qui aurait réduit la primitive basilique, presque totalement effondrée, aux dimensions d'un petit oratoire ;

3° Deux murs latéraux, qui rattachent ce faux-chœur au pignon de l'ancienne façade, assez ébranlée elle-même pour qu'il ait fallu l'étayer par deux contreforts. J'ai exposé les raisons qui me font attribuer au commencement du onzième siècle ce dernier travail dont résulta une nef à charpente intérieurement apparente.

Deux documents, l'un de 1060, l'autre de 1082, nous apprennent que cette église était placée sous le vocable de Saint-Martin, et ne donnent pas à supposer qu'elle aurait jamais eu d'autre patron.

Or, à l'époque où fut faite la *cella*, on ne construisait de chapelle en l'honneur d'un saint que dans les lieux qui avaient été illustrés par sa présence ou qui avaient l'honneur de posséder son tombeau. Il faudrait donc conclure que le grand évêque de Tours a séjourné sur le cap de Roquebrune.

A tout le moins, il est hors de doute qu'il y a passé.

Etant encore laïque et déjà épris de la vie érémitique, il se retira dans l'îlot de Gallinara, vis-à-vis d'Albenga. En 360, le bruit étant venu jusqu'à lui que son protecteur et ami saint Hilaire, rappelé de l'exil par l'empereur Constance, était allé à Rome, saint Martin quitta son île et se mit en route pour le rejoindre ; mais comme il approchait de la Ville éternelle, ayant été informé qu'Hilaire en était reparti pour retourner à Poitiers, il rebroussa chemin et se rendit en Gaule.

La seule voie qu'il ait pu prendre est la *via Aurelia*. Elle coupe le Cap-Martin.

Sulpice-Sévère, qui nous renseigne sur ce voyage accidenté, ne dit pas que son cher maître s'arrêta au Cap de Carnolès.

En l'espèce, les deux seuls points acquis, c'est que saint Martin a traversé le Cap et que, depuis neuf siècles, ce cap porte son nom.

A quel propos, à quel moment a eu lieu cette adoption toponymique ? Comme je le dirai plus loin, on n'en sait rien. Serait-ce en souvenir d'une halte qu'y aurait fait saint Martin au cours de son voyage ? Et alors cette appellation lui aurait été donnée peu après sa mort. Bon nombre de détails inédits de la vie du Thaumaturge des Gaules ont pu être révélés par Sulpice-Sévère, quand il vint se fixer à Marseille, où il a fini ses jours.

Le saint homme y aurait-il séjourné ? Peut-être, et je ferai ressortir la raison qui rend cette supposition plausible, sans m'arrêter à l'hypothèse que le Cap figurerait sur un des itinéraires d'Antonin et qu'on y aurait établi un relai de postes. L'identification du Lumone de la carte antonine avec le Cap-Martin ne paraît pas absolument fondée, et le relai de postes est problématique. D'ailleurs, les postes impériales n'étaient pas à la disposition d'un voyageur tel que saint Martin nous est révélé à cette époque de sa vie.

Mais, que saint Martin arrivant au Cap, y ait trouvé une occasion d'exercer son zèle apostolique, c'est ce qu'on peut imaginer sans trop d'in vraisemblance.

A la fin du quatrième siècle, si le christianisme était florissant dans les villes, il s'en fallait, de beaucoup, qu'il eût pénétré dans les populations rurales, qui demeuraient fortement attachées aux pratiques du paganisme. Les habitants du Cap n'y faisaient pas exception.

Dernièrement, on a découvert à la villa Cypris un sarcophage en tuiles du quatrième ou du début du cinquième siècle, où au milieu de débris humains, se trouvait un fragment de mâchoire de porc, attestant une consécration rituelle qui paraît avoir été assez commune et qui, dans le cas actuel, témoignerait de la longue persistance de l'idolâtrie dans le pays.

Or saint Martin avait voué au culte des faux dieux une guerre sans merci. La rencontre d'un temple encore fréquenté, de l'autel, de la statue d'une divinité romaine ou topique le mettait hors de lui. Une pareille occurrence au Cap lui aurait fait oublier son projet de rejoindre saint Hilaire.

Son apostolat dans ces circonstances devenait singulièrement militant.

Cet homme, bon jusqu'à la naïveté, tolérant jusqu'à se faire le défenseur des mauvaises causes, incendiait les temples des faux-dieux, — les « repaires des démons » — brisait les statues, renversait leurs autels, déracinait les arbres sacrés et prétendait faire table rase, en Gaule, de tout ce qui évoquait le souvenir de l'idolâtrie.

On s'est ingénié à reconnaître dans des vieilles chapelles placées sous le patronage de S. Martin plusieurs des lieux autrefois théâtres de ces destructions.

Ce moyen de critique, pour hasardeux qu'il soit, serait peut-être applicable au Cap-Martin : voici comment.

Avec un peu d'attention on remarquera que l'une des deux retombées de l'arc absidal de la basilique repose sur une table d'autel païen, transformée en sommier du piédroit au côté de l'épître.

J'estime que ce fragment antique a ici une signification commémorative, parce que, sous l'autre retombée, celle de gauche (pour qui regarde le fond de l'église), on ne remarque rien de semblable, alors que, pour le seul besoin de la symétrie, il aurait été facile aux constructeurs, si ignorants qu'ils fussent, d'épanneler une pierre et d'y reproduire les motifs de décoration très simples : patères et bandelettes, du membre d'architecture correspondant.

Cette table d'autel est trop profondément engagée dans la maçonnerie pour qu'on puisse reconnaître si elle provient d'un temple ou d'un monument funéraire. Peu importé. Aux yeux de S. Martin les libations étaient aussi condamnables que les sacrifices.

S. Martin est mort vers 393. Sa réputation de saint et de faiseur de miracles a eu un tel retentissement qu'il serait le premier confesseur non martyr à qui l'Eglise aurait accordé les honneurs des autels et d'un office — qui est entré depuis dans le commun des saints du bréviaire.

Il est donc à croire, qu'ici même, son culte est très ancien et remonterait peut-être au cinquième siècle.

S'il eut dès lors un oratoire, les invasions qui rasèrent les villes de Cimiez et de Vintimille, n'en auraient rien laissé subsister. L'eussent-elles respecté, les travaux entrepris pour la construction d'une petite basilique auraient fait subir au primitif édifice un si radical remaniement, qu'il n'en serait parvenu aucune trace jusqu'à nous. Cependant la courbure en demi-cercle de l'abside semblerait avoir été assise sur les libages d'une bâtisse plus ancienne.

Avouons que la possibilité de cette première chapelle ne repose que sur une conjecture, vraisemblable toutefois, mais que n'appuie aucun témoignage historique.

Les plus vieux documents ne remontent pas plus haut que la seconde partie du onzième siècle.

C'est avec leur aide que je vais tenter de jeter quelque lumière sur une découverte d'un âge plus récent, qu'envelopperait sans eux une obscurité impénétrable.

(A suivre.) Chanoine DE VILLENEUVE.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>SE</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt et un février mil neuf cent vingt et un,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>SE</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M<sup>ME</sup> Joséphine VATRICAN, veuve de M. Pierre PIGNANI, propriétaire, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession ;

Du droit de passage par un trottoir à établir en encorbellement sur une parcelle de terrain de la contenance approximative de quarante mètres carrés, située à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, cadastrée n° 215 p. section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, M. Ferrier ; du midi, le surplus de l'immeuble Pagnani ; de l'ouest, M. de Prandières.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du Pont de la Rousse, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de treize mille cinq cents francs, ci..... 13.500 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le trois mai mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Etude de M<sup>E</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>E</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le premier avril suivant, volume 153, numéro 14, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Louis-Adolphe-Jean-Joseph DE ROMERO È IBARETA, Marquis de ROMERO DE TÉJADA, deuxième Secrétaire d'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Espagne, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monte-Carlo, villa Azur, a acquis ;

De M. Elie-Antoine-Etienne DE SIGALDI, secrétaire technique de la Commission interalliée des Réparations à Wiesbaden (Allemagne) ; de M. Félix-Ernest-Louis DE SIGALDI, propriétaire, demeurant à Fontanes-Lunegarde (Lot) ; et de M<sup>ME</sup> Jeanne-Pauline-Elise DE SIGALDI, sans profession, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 93, épouse de M. Jean-Charles-Philippe DE VINCENTI ;

Une parcelle de terrain, à prendre dans toute la profondeur d'un plus grand terrain situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Saint-Roman, en face de la villa Azur, entre cette villa et le boulevard d'Italie, la dite parcelle d'une contenance de cinq cent soixante et onze mètres carrés vingt-huit décimètres carrés, portée au plan cadastral sous les numéros 263 p. et 264 p. de la section E, confluant : vers le sud, au boulevard d'Italie

et l'avenue des Giroflées ; vers le nord, à une avenue privée, dénommée avenue Saint-Roman ; vers l'est, à M<sup>ME</sup> Sioly ; et vers l'ouest, au surplus de la propriété des vendeurs.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante-quatre mille cent cinquante francs, ci..... 54.150 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>E</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois mai mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>E</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>E</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt-neuf mars et onze avril mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-six avril même mois, volume 154, numéro 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M<sup>ME</sup> Joséphine-Marie-Anastasie IMBAULT, rentière, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Giroflées, villa des Fretons, veuve de M. Jules-Octave COCHET, a acquis ;

De M. Elie-Antoine-Etienne DE SIGALDI, secrétaire technique de la Commission interalliée des Réparations à Wiesbaden (Allemagne) ; de M. Félix-Ernest-Louis DE SIGALDI, propriétaire, demeurant à Fontanes-Lunegarde (Lot) ; et de M<sup>ME</sup> Jeanne-Pauline-Elise DE SIGALDI, sans profession, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 93, épouse de M. Jean-Charles-Philippe DE VINCENTI ;

Une parcelle de terrain sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Saint-Roman, d'une contenance superficielle de quatre cent soixante-dix mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le numéro 264 p. de la section E, confinant : vers le sud, à l'avenue des Giroflées ; vers le nord, à une avenue privée, dénommée avenue Saint-Roman ; vers l'est, à M. le Marquis Romero de Téjada ; et vers l'ouest, à la succession de M. Réverand.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante-quatre mille six cent cinquante francs, ci..... 44.650 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>E</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois mai mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>E</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>E</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt et un, la Société de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, société anonyme au capital de Deux Millions six cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, a acquis de M. Georges-Jean-Henri LUDWIG, hôtelier, et M<sup>ME</sup> Anne-Marie-Emilie PERNICH, son épouse, demeurant ci-devant à Monte-Carlo, hôtel des Anglais, et actuellement à Coire, canton des Grisons (Suisse), le fonds de commerce d'Hotel-Restaurant que M. et M<sup>ME</sup> Ludwig exploitaient à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, dans un immeuble dénommé Hotel Saint James, appartenant à M. Charles Schindler, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation et le droit pour le temps qui en reste à courir au bail, ainsi qu'à la promesse de vente de l'immeuble où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M<sup>ME</sup> Ludwig, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le



paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 mai 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt et un, la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, société anonyme au capital de Deux Millions six cent mille francs, dont le siège est à Monte Carlo, a acquis de M. Georges-Jean-Henri LUDWIG, hôtelier, et M<sup>me</sup> Anne-Marie-Emilie PERNICH, son épouse, demeurant ci-devant à Monte-Carlo, hôtel des Anglais, et actuellement à Coire, canton des Grisons (Suisse), le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé *Hôtel des Anglais*, qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice et avenue de la Costa, dans un immeuble leur appartenant, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Ludwig, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux; à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 mai 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 5 février 1921, enregistré,

M<sup>mes</sup> Marie DULBECCO, née MUSSO, et Marie-Thérèse FIARDO, commerçantes, demeurant à Monte-Carlo,

Ont vendu à M<sup>me</sup> GIGLIOLI-CESATTI, commerçante, demeurant à Beausoleil, villa Crovetto-Sébastien, le fonds de commerce de Montes, qu'elles exploitaient à Monaco, boulevard de la Condamine, n° 11 bis.

Les créanciers de M<sup>mes</sup> Musso et Fiardo, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le produit de la vente entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, dans les délais voulus par la loi, à peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. — J. MONGLON  
14, rue Grimaldi, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 23 mars 1921, enregistré à Monaco, le 25 du même mois, M<sup>me</sup> COMET, née MORINI Annunziata, a cédé à M. DÉCHAMÉ Marius le fonds de commerce de Laiterie-Crèmerie qu'elle exploite rue Louis, à Monaco.

Les créanciers présumés de M<sup>me</sup> Comet Annunziata peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés, enregistrés, le premier en date du 12 mars 1921, le deuxième en date du 27 avril 1921, M. Louis-François MARTIN, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue Saint-Charles, a vendu

à 1<sup>o</sup> M. Jean MARTIN, employé de commerce, 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Jeanne VERGER, employée de commerce, épouse de M. Fernand PASSEBOIS, demeurant tous à Beausoleil,

Le fonds de commerce d'Alimentation générale qu'il

exploitait à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 18, connu sous le nom de *Aux Halles Centrales*.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, au fonds vendu, domicile élu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à peine de forclusion.

**1<sup>er</sup> AVIS**

Par acte sous seing privé, en date du 27 avril 1921, M. DE SUSINI cède et transporte à M<sup>me</sup> ALCOU-LOMBRE le droit au bail du local, 4, rue de la Scala, à Monte-Carlo, qu'il détient de M. Médecin. Les oppositions sont reçues en l'Étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire.

**2<sup>e</sup> AVIS**

M. COTTA RAMOSINO a vendu à M. DAVICO Jean une voiture de place portant le n° 128. Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, 13, rue Bellevue prolongée, Beausoleil.

**2<sup>e</sup> AVIS**

M. SOFFIETTI Henri, rue des Roses, ayant acquis de M. J.-B. FISSORE la voiture de place n° 85, faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME  
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**

**Emission d'Obligations  
Modifications aux Statuts.**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Établissements G. Barbier, tenue à Monaco, au siège social, le quatorze octobre mil neuf cent vingt, dont une copie certifiée conforme, ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, par acte du 6 avril mil neuf cent vingt et un, la dite Assemblée a autorisé le Conseil d'Administration à émettre, éventuellement, un nouvel emprunt obligataire de *cinq cent mille francs* et a apporté, aux articles 8 et 12 des Statuts, les modifications suivantes :

**Texte ancien**

**ART. 8.**

Le capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles actions qui seront libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou par voie d'apport.

En outre la Société pourra apporter à une société similaire son actif ou faire fusion pour le développement du programme social.

Un droit de priorité sera réservé aux actionnaires dans les termes et modes fixés par le Conseil d'Administration.

**ART. 12.**

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 7, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

**Texte nouveau**

**ART. 8.**

Le capital de la présente Société pourra être porté à *Deux millions de francs* en une ou plusieurs fois par simple décision du Conseil d'Administration.

Au-dessus de *Deux millions de francs*, le capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires en une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles actions qui seront libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou par voie d'apport.

En outre la Société pourra apporter à une société similaire son actif ou faire fusion pour le développement du programme social.

Un droit de priorité sera réservé aux actionnaires dans les termes et modes fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, dans le but de s'assurer de nouveaux concours ou de réaliser un plan intéressant le développement social, le Conseil d'Administration pourra réduire ou même supprimer ce droit de priorité.

**ART. 12.**

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément aux décisions du Conseil d'Administration, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 10 % (dix pour cent) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

Enfin la dite Assemblée a décidé que dans le cas où le principe de l'augmentation du capital votée serait partiellement ou totalement réalisé, l'article 7 des statuts serait « ipso facto » modifié en conséquence et que le texte définitif serait soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire chargée de vérifier la sincérité de la déclaration de souscription.

II. Les sus dites résolutions et modifications ont été approuvées par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco suivant Ordonnance du 7 janvier 1921, promulguée le 13 janvier et publiée dans le *Journal de Monaco* du 18 janvier même mois.

III. Une expédition de l'acte de dépôt du six avril mil neuf cent vingt et un et des pièces annexées a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.  
Monaco, le 3 mai 1921.

ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

**VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION**

Lundi 9 mai courant, à 14 heures, et jours suivants, à l'Hôtel des Étrangers, rue Florestine, à la Condamine, vente aux enchères d'un mobilier consistant en : lits noyer ciré, en fer, complets, tables de nuit, commodes; armoires à glace et à linge, toilettes, glaces, chaises, fauteuils, canapés, services de toilette, garnitures de cheminée, rideaux, couvertures, tables, bureaux, argenterie, bijoux, bibelots, conserves et d'une grande quantité de vins fins.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

**Crédit Hypothécaire  
DE MONACO**

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

**APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

**G. BARBEY**

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.